

Compte rendu du Conseil Municipal du 1^{er} février 2022

Convocation et affichage : le 26/01/2022	
Affichage Compte rendu : le 02/02/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 17	Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 1er février à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, BACH Nicole, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Ghislaine, ROY Christophe, HEULET Christelle, AUGEREAU Cédric, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : Mme LESAINTE Catherine a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, Mme TROADEC Patricia a donné pouvoir à M. PITARD Christian, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme GOYAU Ghislaine, M. GABARD Benoit, M. RICHARD Mickaël.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame VAN CLEEMPUT DIET Aurélie, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 janvier 2022 :

Monsieur le Maire précise que ce point concerne les investissements et qu'il est préférable de continuer à identifier les bâtiments indépendamment pour la réalisation des travaux et autres investissements.

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

22-09	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
22-10	Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire (PSC)
22-11	Fixation du nombre d'adjoints
22-12	Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 3ème adjointe
22-13	Indemnités de fonction du maire et des adjoints
	Questions et points divers : - Situation COVID

Délibération n° 22-09 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2022	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
22-01	19/01	Mme...	Concession double cinquantenaire J,9	812,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 22-10 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Délibération n° 22-11 5.1.2. Fixation du nombre des adjoints
Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que Madame Catherine LESAIN, par courrier adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, a souhaité démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire tout en continuant à siéger au Conseil Municipal. Cette démission des fonctions d'adjointe est effective depuis le 6 janvier 2022, date de son acceptation par le Monsieur le Sous-Préfet.

Vu les délibérations n° 20-17 du 23 mai 2020 et 21-34 du 29 avril 2021 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 23 mai 2020,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire suite à une démission,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien du poste d'adjoint devenu vacant et, le cas échéant, sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 2 contre

Décide de maintenir à six le nombre des adjoints au Maire de la Commune

Décide que le nouvel adjoint au Maire prendra rang après les adjoints en fonction dans l'ordre de leur nomination.

Délibération n° 22-12 5.1.1. Election exécutif
Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 3 ^{ème} adjointe

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire suite à sa démission,

Vu les délibérations n° 20-17 du 23 mai 2020 et 21-34 du 29 avril 2021 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 23 mai 2020,

Vu l'approbation de la délibération n°22-11 relative au maintien d'un poste d'adjoint au Maire devenu vacant et la détermination du rang du nouvel adjoint au maire (prenant rang après les adjoints en fonction dans l'ordre de leur nomination, soit au 6^{ème} rang).

Il y a donc lieu de procéder à l'élection du nouvel adjoint au Maire.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint par l'élection d'un nouvel adjoint,

Madame VAN CLEEMPUT DIET Aurélie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de M. HERVIOT Yves et M. ROY Christophe.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme HEULET Christelle.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Résultat du premier tour du scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21

c) Nombre de suffrage blancs ou nuls : 6

d) Nombre de suffrages exprimés : 15

e) Majorité absolue : 8

Madame Christelle HEULET : 15 voix

Madame Christelle HEULET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée 6^{ème} Adjointe et a été immédiatement installée.

Délibération n° 22-13 5.6.1. Exercice des mandats locaux
--

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant l'élection d'un nouvel adjoint en date du 29 avril 2021.

Considérant que la commune compte 3324 habitants (population légale INSEE en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Christian PITARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 41.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjointe 1 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjoint 2 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjointe 3 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjoint 4 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjoint 5 : 6.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjointe 6 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
-
- Conseillère municipale déléguée 1 : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Conseillère municipale déléguée 2 : 11.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Conseillère municipale déléguée 3 : 2.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Conseillère municipale déléguée 4 : 2.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Fin de séance : 20h35